

Le 18 novembre 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 novembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, MARRET, INCORVAIA, DUMAZET, DUCREUX, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, KHEBRARA, MONTET-FRANC, KARA, MOINE, CEYTE, CAMPEGGIA, PEPIN, PONSON, BELLE.

Procurations : Madame MONTAGNON à Monsieur DRIOL, Monsieur CHAPOT à Monsieur MARRET, Madame SORGI à Monsieur CEYTE.

Absent : Monsieur MAGALHAES.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : LA POSTE - Renouvellement des conventions relatives à l'organisation des agences postales communales de La Chapelle et de Bouthéon

Monsieur le Maire expose que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 02/07/1990, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

Ce réseau respecte les règles d'accessibilité et d'adaptabilité fixées par la loi et le règlement. Il se compose de Bureaux de poste, de La Poste Agences Communales (LPAC) et Intercommunales (LPAI), de La Poste Relais Commerçants (LPR) ou de toutes autres formes de présence mutualisées validées par l'Observatoire national de la présence postale.

Il indique que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon compte un bureau de poste et deux agences communales (La Chapelle et Bouthéon), dont les conventions sont respectivement échues depuis les 02/08/2024 et 06/09/2024.

Il explique que leur renouvellement est soumis aux nouvelles dispositions du contrat de présence postale territoriale 2023-2025, signé entre l'Etat, La Poste et l'AMF en date du 15/02/2023 et, qui distingue :

- Les conventions liant La Poste et les LPAC/LPAI éligibles au financement du Fonds postal national de péréquation territoriale, dont les modalités s'appliquent désormais à l'agence postale communale de La Chapelle ;
- Les conventions liant La Poste et les LPAC/LPAI non-éligibles au financement du Fonds postal national de péréquation territoriale, dont les dispositions s'appliquent aujourd'hui à l'agence postale communale de Bouthéon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20241119-2024-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024

Publication : 21/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Il précise que le Fonds de péréquation territoriale est destiné à enrayer la fermeture des bureaux de poste dans les territoires les plus fragiles (Territoires ruraux ou de montagne, Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville, Départements et Territoires d'Outre-Mers).

Il annonce que, pour les LPAC éligibles au Fonds de péréquation (Agence postale de La Chapelle), la rémunération versée aux Communes est désormais composée :

- D'une indemnité forfaitaire garantie, financée par le Fonds de péréquation et réévaluée chaque année, non plus en fonction de l'inflation, mais suivant une indexation décidée par l'Observatoire National de la Présence Postale.
Pour les points de contact éligibles, le minimum garanti est équivalent à l'indemnité forfaitaire actuelle.
- Le cas échéant, complétée par une part variable, financée par La Poste et calculée,
 - ⇒ Sur la base d'une part du chiffre d'affaires des actes de services liés à la mission d'aménagement du territoire. Cette part est déclenchée, dès lors que son montant dépasse celui de l'indemnité garantie ;
 - ⇒ Sur la base d'une rémunération, pour la vente de produits et services complémentaires (exemples : La Poste Mobile, le service « Veiller sur mes parents », ...), déclenchée dès le 1^{er} euro.
Cette dernière rémunération est facultative, la Commune pouvant refuser de s'engager dans la vente de produits complémentaires.

Il ajoute que, pour les LPAC non-éligibles au Fonds de péréquation (Agence postale de Bouthéon), la rémunération versée aux Communes est désormais intégralement variable, sans minimum garanti.

Il indique également que les nouvelles conventions ne seront plus tacitement renouvelables. Conclues pour neuf ans, elles pourront être renouvelées expressément une fois et pour la même durée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité : *(Madame MOINE ne prend pas part au vote)*

- **APPROUVE** les conventions relatives à l'organisation des agences postales communales de La Chapelle et de Bouthéon,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent tel que d'éventuels avenants,
- **DIT** que les recettes seront affectées au Budget principal.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 19 novembre 2024

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

